

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/231	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/37/774)	72. h	20 décembre 1982	194
37/232	Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (A/37/774)	72. j	20 décembre 1982	195
37/244	Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/37/680/Add.4)	71. e	21 décembre 1982	196
37/245	Situation alimentaire et agricole en Afrique (A/37/680/Add.5)	71. f	21 décembre 1982	199
37/246	Année internationale pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique (A/37/680/Add.5)	71. f	21 décembre 1982	200
37/247	Problèmes alimentaires (A/37/680/Add.5)	71. f	21 décembre 1982	201
37/248	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (A/37/680/Add.6)	71. g	21 décembre 1982	204
37/249	Tendances à long terme du développement économique (A/37/680/Add.10)	71. l	21 décembre 1982	205
37/250	Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/37/680/Add.11)	71. n	21 décembre 1982	206
37/251	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/37/680/Add.13)	71	21 décembre 1982	209
37/252	Mesures immédiates en faveur des pays en développement (A/37/680/Add.13)	71	21 décembre 1982	211

37/132. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Rappelant également sa résolution 36/174 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a reconnu la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique²;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, de détailler les domaines de coopération envisagés dans son rapport et d'examiner les modalités de cette coopération, en tenant dûment compte des propositions du Secrétaire général de l'Agence;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/133. Identification des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, 3487 (XXX) du 12 décembre 1975, 32/92

et 32/99 du 13 décembre 1977, ainsi que la résolution 1981/34 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, établissant la liste actuelle des pays les moins avancés,

Rappelant également ses résolutions 36/204, 36/209 et 36/216 du 17 décembre 1981, ainsi que la décision 1982/106 et la résolution 1982/41 du Conseil économique et social, en date des 4 février et 27 juillet 1982,

Décide d'inscrire Djibouti, la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Togo sur la liste des pays en développement les moins avancés, conformément à la recommandation faite par le Comité de la planification du développement à sa dix-huitième session³.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/134. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution ES-7/5 du 26 juin 1982,

Rappelant également la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1982,

Rappelant en outre la résolution 1982/48 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à un très grand nombre de civils palestiniens,

Horriifiée par les massacres de Sabra et de Chatila,

Notant avec une profonde préoccupation que les victimes palestiniennes de l'invasion israélienne ont cruellement besoin d'une aide humanitaire d'urgence.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 5 (E/1982/15 et Corr.2), par. 103.

² A/37/290.

Notant la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien.

1. *Condamne* Israël pour son invasion du Liban qui a fait subir des pertes sévères aux civils palestiniens, notamment de lourdes pertes en vies humaines, des souffrances intolérables et des dégâts matériels considérables;

2. *Fait sienne* la résolution 1982/48 du Conseil économique et social;

3. *Invite* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide humanitaire aux victimes palestiniennes de l'invasion israélienne du Liban;

4. *Demande* aux programmes, organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien;

5. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'accord des gouvernements arabes concernés;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/135. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977, 34/136 du 14 décembre 1979, 35/110 du 5 décembre 1980 et 36/173 du 17 décembre 1981, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

Rappelant également ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts déployés par les pays en développement et les peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁴ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁵, concernant

⁴ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Regrettant que le rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, que l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 36/173, n'ait pas été présenté,

1. *Condamne* Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les deux rapports demandés dans la résolution 36/173 de l'Assemblée.

109^e séance plénière
17 décembre 1982